INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☐ C ☐ LR ☒ IT	**Date de publication :** 05/11/2026
Numéro de l'instruction : IT-2026-235	
Fin de la période dérogatoire concernant le cumul AAH ASS pour les demandes antérieures au 01/01/2017	
Résumé : La présente instruction décrit la fin, au 1er janvier 2027, du dispositif dérogatoire de cumul entre l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'Allocation de solidarité spécifique (ASS).	

Emetteur(s) :	**A l'attention de :**
Référents à contacter :	**Informé(s) :**

Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources
☐ Autres :
☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes

Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'usager

Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :	**Documents abrogés ou modifiés :**

Action(s) à réaliser & échéances :
☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés : AAH, ASS, cumul	**Nombre de page(s) :** 3 **Nombre et liste des annexes : 1** o EDL

Applicable à compter du : 01/12/2026

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caisse nationale

32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

La présente instruction décrit la fin, au 1er janvier 2027, du dispositif dérogatoire de cumul entre l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'Allocation de solidarité spécifique (ASS).

Si cette échéance résulte du droit actuellement en vigueur, une incertitude demeure quant à son maintien, les débats relatifs au projet de loi de finances pour 2027 pouvant conduire à une évolution du dispositif. Plusieurs acteurs associatifs et parlementaires ont en effet récemment alerté les pouvoirs publics sur les conséquences de la disparition de ce régime transitoire pour les bénéficiaires concernés.

Néanmoins, en l'absence de modification législative ou réglementaire ultérieure, les dispositions de la présente instruction s'appliqueront à compter du 1er janvier 2027.

L'article 87 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 a posé un principe de non-cumul de l'ASS et de l'AAH et une priorité pour le versement de l'AAH.

Ce texte prévoyait également une exception pour les personnes qui disposaient, au 31 décembre 2016, de droits ouverts simultanément aux deux allocations : celles-ci pouvaient continuer à les percevoir, sous réserve de rester éligibles, « dans la limite d'une durée de dix ans ».

À compter du 1er janvier 2027, les personnes ayant conservé à titre dérogatoire le bénéfice simultané de ces deux allocations, ne pourront plus percevoir l'ASS.

Une action coordonnée de France Travail, de la Cnaf et de la CCMSA, menée en janvier 2027, permettra à France Travail de clôturer les droits ASS des personnes concernées au 31 décembre 2026.

La volumétrie est estimée à 7000 bénéficiaires pour les ressortissants du régime général.

Un premier courrier d'information (Cf courrier en PJ) a été envoyé par France Travail le 26 octobre 2026 sur la base d'une liste identifiant les allocataires concernés, envoyée par la Cnaf et la CCMSA.

Cette clôture des droits ASS aura lieu que les droits à l'AAH soient réels ou théoriques.

Vous trouverez en annexe les éléments de langage à utiliser en cas de sollicitation des allocataires.

Après échange avec la DGCS, il est admis une clôture au 31/12/2026 des accords AAH débutés avant 01/2017 avec des droits théoriques depuis plus de deux ans. Il s'agit, à l'aune d'une extraction réalisée sur les situations connues au 30 septembre 2026, de 21 dossiers au niveau national.

Une liste va être communiquée aux Caf concernées afin qu'elles interviennent sur les dossiers.

Concernant les accords AAH débutés avant 01/2017 avec des droits théoriques de moins de deux ans (70 dossiers au niveau national), le bénéficiaire va perdre l'ASS alors qu'il ne perçoit pas l'AAH. Cela étant dû, en grande partie, à la perception d'une pension non cumulable avec l'AAH (pension invalidité notamment).

Nous avons conscience de la situation défavorable pour les allocataires concernés.

Il est important de préciser, en pareil cas, qu'une simple renonciation par l'allocataire auprès de la Caf de son droit à l'AAH, ne permet pas la reprise du droit à l'ASS, du fait que la décision d'accord Mdph n'a pas expiré. Nous poursuivons les échanges avec les tutelles pour remédier à cette difficulté.